

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

**CIRCULAIRE N° 1239 DU 27 AOUT 2004**

**Objet : *Déclaration anticipée d'importation (DAI)***

**Réf** : Cir N° 50 du 09/06/68  
Cir N° 58 du 27/01/69  
Cir N° 78 du 01/07/70  
Cir N° 443 du 21/07/83  
Cir N° 1219 du 29/04/04  
Cir N° 1236 du 02/08/04  
*Commission Douanes-Banques-Sociétés d'Inspection.*

**Afin de simplifier la procédure d'importation des marchandises en Côte d'Ivoire et dans le souci de sécuriser l'assiette fiscale,**

**J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures suivantes :**

**1- les documents suivants sont supprimés :**

- a) la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) authentifiée par la Douane au moyen de stickers ;**
- b) l'attestation d'importation ;**
- c) l'attestation de règlement financier.**

**2- Ces documents ci-dessus énumérés sont remplacés par un document unique sécurisé dénommé « Déclaration Anticipée d'Importation » (DAI) qui devient une condition de recevabilité de la déclaration en douane.**

**3- En conséquence, la procédure du règlement financier des importations de marchandises se déroule comme suit :**

- a- Après la domiciliation bancaire, l'importateur est tenu, par le biais de son commissionnaire agréé en douane ou les sociétés d'inspection (BIVAC ou COTECNA), d'établir la Déclaration Anticipée d'Importation (DAI) dans le Système Automatisé de Dédouanement des Marchandises (SYDAM) sur la base de sa facture pro-format ou la définitive ;**
- b- Le numéro provisoire de la DAI, lorsque celle-ci est établie par le commissionnaire agréé en Douane, est communiqué à la société d'inspection (BIVAC ou COTECNA). La Société d'Inspection valide la DAI et procède à son impression ;**
- c- Les banques et établissements financiers sont chargés de compléter les rubriques qui leur sont réservées sur la DAI au moment du règlement financier.**

**La présente Circulaire qui entre en vigueur dès sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de ma circulaire n° 1236 du 02 août 2004.**

**Ampliations :**

- MEMEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- BCEAO
- APBEF- CI
- FNISCI
- MPDI
- GEPEX
- Chambre de Cce & Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/SAGA-CI
- Syndicat national de transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

